



No.	CF-2011-39	1/2
Date d'émission	25 octobre 2011	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF- 2011-39

Sujet : Axe de fixation de contrefiche latérale du train d'atterrissage principal

En vigueur : 14 novembre 2011

Remplacement : Remplace la consigne de navigabilité CF-2002-41.

Applicabilité : Modèle d'aéronefs CL-600-2B19 de Bombardier Inc., numéros de série 7003 à 7990 et 8000 à 8999.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous.

Contexte : À la suite de défaillances de l'axe de fixation de contrefiche latérale du train d'atterrissage principal, causées par la corrosion, la consigne de navigabilité (CN) CF-2002-41 avait été publiée en vue d'exiger l'inspection de ces pièces et, au besoin, leur remplacement. Toutefois, le problème persiste puisque ces défaillances continuent. Or, une telle défaillance pourrait causer l'affaissement du train d'atterrissage principal.

La présente consigne a pour but d'exiger une inspection visuelle détaillée de l'axe de fixation de contrefiche latérale du train d'atterrissage principal et, comme mesure finale, l'installation d'un axe de fixation de contrefiche modifiée de référence (réf.) 601R10247-3.

Mesures correctives : **Partie I – Inspection visuelle des axes de fixation de contrefiche latérale du train d'atterrissage principal de réf. 601R10237-1 ou 601R10237-3**

A. Calendrier d'inspection :

1. Pour les aéronefs qui totalisent plus de 900 heures de vol par an et sur lesquels un axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10237-1, est installé sur le côté gauche ou sur le côté droit du train d'atterrissage principal, ou s'il faut enlever la pièce pour en vérifier la référence, l'inspection doit être effectuée dans les 1000 heures de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et par la suite à des intervalles ne dépassant pas 1000 heures de vol.
2. Pour les aéronefs qui totalisent 900 heures de vol et moins par an, et sur lesquels un axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10237-1, est installé sur le côté gauche ou sur le côté droit du train d'atterrissage principal, ou s'il faut enlever la pièce pour en vérifier la référence, l'inspection doit être effectuée dans les 18 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et par la suite à des intervalles ne dépassant pas 18 mois.
3. Pour les aéronefs qui totalisent plus de 900 heures de vol par an et sur lesquels un axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10237-3, est installé sur le côté gauche ou sur le côté droit du train d'atterrissage principal,

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

l'inspection doit être effectuée dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et par la suite à des intervalles ne dépassant pas 36 mois.

4. Pour les aéronefs qui totalisent 900 heures de vol et moins par an, et sur lesquels un axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10237-3, est installé sur le côté gauche ou sur le côté droit du train d'atterrissage principal, l'inspection doit être effectuée dans les 60 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et par la suite à des intervalles ne dépassant pas 60 mois.

B. Procédures d'inspection :

1. Effectuer une inspection visuelle détaillée de chaque axe de fixation de contrefiche latérale du train d'atterrissage principal, conformément à la partie A ou B, selon le cas, des consignes d'exécution du bulletin de service (BS) de Bombardier 601R-57-052, daté du 28 juillet 2011, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Si l'inspection révèle la présence de corrosion ou de dommage, avant le prochain vol, l'axe de fixation de contrefiche latérale du train d'atterrissage principal doit être remplacé avec un nouveau modèle d'axe de fixation, réf. 601R10247-3, conformément à la partie C ou D, selon le cas, des consignes d'exécution du BS susmentionné.
3. Si l'inspection ne révèle aucune trace de corrosion ou de dommage, suivre les directives de la partie A ou B, selon le cas, des consignes d'exécution du bulletin de service susmentionné.

Partie II – Remplacement de l'axe de fixation de contrefiche latérale de train d'atterrissage principal

- A. Pour les aéronefs sur lesquels un axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10237-1, est installé sur le côté gauche ou sur le côté droit du train d'atterrissage ou s'il faut enlever la pièce pour en vérifier la référence, l'axe doit être remplacé par un nouveau modèle, réf. 601R10247-3, dans les 27 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, conformément à la partie C ou D, selon le cas, des consignes d'exécution du BS susmentionné.
- B. Pour les aéronefs sur lesquels un axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10237-3 est installé, remplacer la pièce avec un nouveau modèle d'axe, réf. 601R10247-3, dans les 117 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, conformément à la partie C ou D, selon le cas, des consignes d'exécution du BS susmentionné.

Partie III – Mesure finale

L'incorporation d'un nouveau modèle d'axe de fixation de contrefiche latérale, réf. 601R10247-3, constitue la mesure finale se rapportant aux exigences de l'inspection visuelle détaillée de la partie I de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Directeur intérimaire, Certification nationale des aéronefs

Contact : M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.